



Anheuser-Busch ne peut faire enregistrer comme marque communautaire le terme « budweiser » pour de la bière

Budějovický Budvar, qui s'opposait à cet enregistrement, n'était pas tenue de fournir d'office la preuve du renouvellement de sa marque antérieure identique pendant la période impartie pour produire les éléments de preuve à l'appui de son opposition

En 1996, la brasserie américaine Anheuser-Busch a demandé à l'OHMI (l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur) l'enregistrement comme marque communautaire du signe verbal « budweiser » pour de la bière ainsi que pour des boissons maltées alcooliques et non alcooliques.

La brasserie tchèque Budějovický Budvar s'est opposée à l'enregistrement de la marque communautaire en invoquant sa marque internationale verbale antérieure BUDWEISER, protégée notamment en Allemagne et en Autriche.

La brasserie tchèque a fourni la preuve attestant de sa qualité de titulaire de la marque antérieure mais la protection accordée à cette marque a expiré pendant la période impartie par l'OHMI pour produire les éléments de preuve à l'appui de son opposition. L'OHMI n'ayant pas demandé à Budějovický Budvar de fournir la preuve du renouvellement de sa marque antérieure pendant cette période, la société a présenté cette preuve – de sa propre initiative – mais à un stade ultérieur de la procédure d'opposition.

L'OHMI a rejeté la demande de marque communautaire d'Anheuser-Busch au motif que la marque demandée était identique à la marque antérieure de Budějovický Budvar. L'office a par ailleurs constaté que les produits indiqués dans la demande de la brasserie américaine étaient essentiellement identiques aux produits « bière de tout genre » visés par la marque antérieure. Pour les boissons maltées non alcooliques, compte tenu de l'identité des marques et des similitudes manifestes entre les produits en cause, l'OHMI a également accueilli l'opposition de la brasserie tchèque.

Anheuser-Busch a introduit un recours contre la décision de l'OHMI devant le Tribunal. Dans son arrêt rendu en mars 2009¹, le Tribunal a confirmé la décision de l'OHMI en estimant que le droit d'usage commercial du terme « BUDWEISER » pour la bière avait déjà été attribué en Allemagne et en Autriche à Budějovický Budvar. Le Tribunal a également constaté que la brasserie tchèque n'avait pas été obligée de produire d'office la preuve du renouvellement de sa marque antérieure pendant la période impartie par l'OHMI pour produire les éléments de preuve.

Anheuser-Busch a attaqué cet arrêt devant la Cour de justice en invoquant notamment l'argument selon lequel la protection accordée à la marque antérieure ayant expiré avant le terme du délai fixé pour produire les éléments de preuve, Budějovický Budvar aurait dû présenter la preuve de son renouvellement dans ce délai.

La Cour relève aujourd'hui que Budějovický Budvar n'était pas tenue de fournir d'office dans ce délai la preuve du renouvellement de sa marque antérieure même si la protection résultant de

¹ Arrêt du Tribunal du 25 mars 2009, Anheuser-Busch/OHMI – Budějovický Budvar (BUDWEISER), ([T-191/07](#)), voir aussi CP [25/09](#).

cette marque a expiré entre la date du dépôt de l'acte d'opposition et le terme dudit délai. En effet, Budějovický Budvar n'aurait été tenue de présenter cette preuve que si l'OHMI en avait fait la demande expresse. Or, ce dernier ne l'a pas invité à fournir une telle preuve.

De plus, les nouvelles règles relatives à la production des preuves, entrées en vigueur en 2005, et prévoyant désormais une obligation explicite pour l'opposant de produire la preuve du renouvellement de sa marque antérieure, ne peuvent être appliquées de manière rétroactive à la présente affaire.

Dès lors, la Cour constate que Budějovický Budvar n'ayant été tenue de prouver le renouvellement de sa marque pendant la période impartie pour produire les éléments de preuve à l'appui de son opposition, elle a pu présenter le certificat du renouvellement de cette marque après l'expiration de ce délai.

Aucun des moyens invoqués n'étant fondé, la Cour **rejette le pourvoi d'Anheuser-Busch** dans son intégralité.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205